

Arrêt

n°334 630 du 20 octobre 2025
dans l'affaire X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCO
Avenue Louise, 50/7
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 mars 2025 et notifié le lendemain.

Vu larrêt n° 324 011 du 25 mars 2025.

Vu la demande à être entendue de la partie requérante du 30 avril 2025.

Vu la requête introduite le 15 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 15 mars 2025 et notifiés le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 avril 2025 avec la référence X dans l'affaire X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

Le Conseil rappelle que l'article 39/68-2, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites*

 ».

En l'espèce, le requérant a introduit contre la décision d'ordre de quitter le territoire attaquée deux requêtes successives par l'intermédiaire du même conseil ; ces requêtes introduites les 22 mars 2025 et 15 avril 2025 ont été enrôlées respectivement sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et de partie, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours ont été joints.

A l'audience, interrogée quant à la requête à examiner dès lors que les deux recours vise le même ordre de quitter le territoire, la partie requérante a déclaré que la requête enrôlée sous le numéro X doit être examinée. La Présidente a déclaré, par conséquent, que le désistement doit être acté pour l'affaire enrôlée sous le numéro X. La partie requérante a acquiescé.

En conséquence, le Conseil conclut, par application de la disposition susmentionnée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 9 décembre 2020.

2.2. Le 18 août 2021, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement le 24 août 2022 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dès lors qu'il n'a pas donné suite à une convocation.

2.3. Le 30 septembre 2022, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

2.4. Le 28 janvier 2025, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la Loi, dont le Conseil ignore la suite.

2.5. En date du 15 mars 2025, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

X 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV numéro de la zone de police de Midi indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé déclare à la zone de police Midi le 15.03.2025 qu'il serait en Belgique depuis environ 3 ans et que sa femme et sa fille se trouvent en Belgique. L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et [...] cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). De plus, il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit une demande de cohabitation légale avec sa compagne qui réside légalement en Belgique et celle-ci a été enregistrée en date du 02.08.2024 à Namur. Néanmoins, aucune demande de

regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite à ce jour auprès de l'administration. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient, également, aucune preuve de paternité de l'enfant. L'intéressé déclare à la zone de police Midi le 15.03.2025 qu'il aurait ses parents et deux grands frères dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare ne pas avoir d'autre famille ou d'autre enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ 3 ans. Il ressort de son dossier administratif que celui-ci a introduit une demande de protection internationale en date du 18.08.2021 alors qu'il était arrivé sur le territoire le 09.12.2020. En date du 24.08.2022, il a implicitement renoncé à sa demande et la décision du CGRA lui a été notifiée le 29.08.2022. L'intéressé a introduit une demande de cohabitation légale avec sa compagne qui a été enregistrée le 02.08.2024. Toutefois, aucune demande de regroupement familial n'a été introduite. Il n'a pas essayé de régulariser sa situation d'une autre manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la zone de police Midi le 15.03.2025.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ 3 ans. Il ressort de son dossier administratif que celui-ci a introduit une demande de protection internationale en date du 18.08.2021 alors qu'il était arrivé sur le territoire le 09.12.2020. En date du 24.08.2022, il a implicitement renoncé à sa demande et la décision du

CGRA lui a été notifiée le 29.08.2022. L'intéressé a introduit une demande de cohabitation légale avec sa compagne qui a été enregistrée le 02.08.2024 à Namur. Toutefois, aucune demande de regroupement familial n'a été introduite. Il n'a pas essayé de régulariser sa situation d'une autre manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la zone de police Midi le 15.03.2025.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne s'est jamais présenté aux autorités compétentes. L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ 3 ans. Il ressort de son dossier administratif que celui-ci a introduit une demande de protection internationale en date du 18.08.2021 alors qu'il était arrivé sur le territoire le 09.12.2020. En date du 24.08.2022, il a implicitement renoncé à sa demande et la décision du CGRA lui a été notifiée le 29.08.2022. L'intéressé a introduit une demande de cohabitation légale avec sa compagne qui a été actée le 02.08.2024. Toutefois, aucune demande de regroupement familial n'a été introduite. Il n'a pas essayé de régulariser sa situation d'une autre manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [B.L.], attaché, délégué Pour la Ministre de l'Asile et de la Migration, prescrivons au Chef de corps de la police de la zone Midi et au responsable du centre fermé de Merkplas, de faire écrouer l'intéressé, [T.B.T.], au centre fermé de Merkplas à partir du 15.03.2025 ».

2.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ; □

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

Le PV numéro de la zone de police de Midi indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare à la zone de police Midi le 15.03.2025 qu'il serait en Belgique depuis environ 3 ans et que sa femme et sa fille se trouvent en Belgique. L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et [...] cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long

séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). De plus, il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit une demande de cohabitation légale avec sa compagne qui réside légalement en Belgique et celle-ci a été enregistrée en date du 02.08.2024 à Namur. Néanmoins, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite à ce jour auprès de l'administration. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient, également, aucune preuve de paternité de l'enfant. L'intéressé déclare à la zone de police Midi le 15.03.2025 qu'il aurait ses parents et deux grands frères dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare ne pas avoir d'autre famille ou d'autre enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2.7. Dans son arrêt n° 324 011 prononcé le 25 mars 2025, le Conseil a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit contre la décision visée au point 2.5. du présent arrêt.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 7 et de l'article 74/14 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce compris la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de l'article 22 de la Constitution, pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, du droit d'être entendu, des articles 62 et 74/13 de la [Loi], ainsi que violation de l'article 3 de la CEDH.*

3.2. Elle développe « *Les décisions querellées constituent un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée sur base des éléments suivants: - Monsieur ne dispose pas d'un passeport ou d'un visa valables, - Il était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou single permit, - Il invoque la longue de son séjour mais est à l'origine du préjudice qu'il invoque, - Il a introduit une demande de cohabitation légale avec sa compagne qui réside légalement en Belgique et celle-ci a été enregistrée en date du 02.08.2024 à Namur, - Il déclare être en Belgique depuis 3 ans et que sa compagne et sa fille habitent en Belgique, - Aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite à ce jour auprès de l'administration, - Le dossier de l'intéressé ne contient, également, aucune preuve de paternité de l'enfant, Selon la partie adverse, il existe un risque de fuite sur base des mêmes motifs, qui justifieraient, toujours selon la partie adverse, la reconduite à la frontière, le maintien en centre fermé et l'interdiction d'entrée pour le requérant. Force est de constater que les décisions prononcées constituent une entrave sur les droits fondamentaux du requérant. Il n'a pas été tenu compte des circonstances de fait, de la vie familiale du requérant, et des démarches qu'il a effectuées pour régulariser sa situation. Le risque de fuite n'est pas démontré. Absence de motivation et violation du principe de bonne administration: Les décisions ne sont pas motivées à suffisance. Le procès-verbal de police n'est pas joint. L'Etat belge n'a pas tenu compte de la situation personnelle du requérant. L'autorité n'a pas tenu compte de la demande de séjour introduite par Monsieur le 28 janvier 2025 auprès de sa commune de résidence. Elle n'a également pas étudié le dossier avec soin puisque le dossier administratif du requérant doit contenir l'acte de naissance de sa fille, acte qui a été dressé le 15 décembre 2023 par l'Etat civil de Namur, et qui reconnaît le lien de paternité. L'Etat belge ne peut prétendre ne pas être informé de ce lien de paternité alors que l'administration belge a dressé cet acte. De la même manière, l'Etat belge ne peut pas prétendre que Monsieur n'aurai introduit aucune demande de regroupement familial alors qu'une demande 9 bis fût introduite par le requérant par recommandé le 29 janvier 2025. L'absence de prise en considération de ces éléments administratifs, qui devaient être connus et apparaître dans le dossier de la partie adverse, constitue une violation du principe de bonne administration, de minutie, et le principe selon lequel la partie adverse est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. Monsieur [T.] ne peut subir les conséquences de la mauvaise administration et communication au sein de l'Etat belge. La vie privée et familiale du requérant, l'intérêt supérieur de l'enfant, la proportionnalité des mesures: Il est incontestable que le requérant dispose d'une vie privée et familiale en Belgique. L'Etat belge n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (sa fille) lorsque les décisions attaquées ont été prises. L'article 74/13 de la LSE, prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Concernant l'application de l'article 74/13, Votre Conseil a déjà considéré que :« 3.1. Sur le « quatrième grief », le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose comme suit:« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». La partie défenderesse ne pouvait ignorer que*

la partie requérante était le père d'un enfant admis au séjour avec lequel il entretien[t] des contacts. Force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée ne portant aucune mention de l'examen de la situation eu égard à l'intérêt de l'enfant. A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé. Il y avait lieu d'examiner la vie privée et familiale du requérant, la proportionnalité des mesures envisagées, dans son entrave particulièrement, par rapport à l'intérêt pour la société. Force est de constater que la proportionnalité des décisions n'a pas été mesurée, à tout le moins à suffisance, et en tenant compte de la globalité du dossier de Monsieur, alors qu'il en a pourtant fait référence lorsqu'il a été entendu. En effet, la vie privée et familiale que le requérant mène avec sa compagne et sa fille ne saurait se poursuivre ailleurs. Une interdiction d'entrée de deux ans constitue une entrave disproportionnée dans les droits fondamentaux du requérant. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit à la vie privée et familiale. En outre, l'article 22 de la constitution établi que "chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit" et que l'article 8 de la CEDH prévoit également que "toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance". 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libérés d'autrui". Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, votre conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Il y a lieu de se placer au moment où l'acte attaqué a été pris, et de l'ensemble des éléments du dossier. Il ne peut être contesté que le requérant dispose d'une relation familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse ne peut arguer que la séparation du requérant avec sa compagne et leur fille n'est que temporaire, vu l'interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans. Comme cela a été reconnu dans un cas similaire par Votre Conseil (CCE 159 109, 21 décembre 2015, considérant 4.9.), le retour de la partie requérante dans son pays d'origine ainsi que l'interdiction d'entrée sur le territoire aurait des conséquences importantes sur ses liens familiaux avec sa compagne et leur fille. Les décisions querellées paraissent disproportionnées dans ses effets vis-à-vis de l'atteinte au droit à la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH puisqu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée [mèneraient] à une impossibilité pour lui d'exercer son droit à la vie privée. Absence de minutie, erreur d'appréciation, manque de motivation: L'absence de prise en compte de cet élément prouve l'absence de minutie de la partie adverse dans la prise de décision. La partie adverse invoque des affirmations contraires à la réalité, ce que constitue une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. Ces liens incontestablement consacrés par l'article 8 de la C.E.D.H. risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner au Vietnam sans pouvoir y revenir pendant au minimum deux ans, portant atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition (articles 40 et suivants). La durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant constitue un indice supplémentaire de l'absence d'appréciation suffisante du caractère proportionné de la mesure [eu] égard à sa situation familiale, qu'il a pourtant bien expliqué. La relation entretenue en Belgique par le requérant avec sa compagne n'est que rapidement citée dans la décision, sans qu'un examen détaillé des conséquences sur cette relation soit faite. De même, aucun examen n'est fait sur les conséquences des décisions sur sa fille, et leur relation. Il appartenait à tout le moins à la partie adverse de motiver ses décisions sur une éventuelle violation des dispositions susmentionnées, ce qu'elle s'est totalement privé[e] de faire et ce, en violation de la loi relative à la motivation des actes administratifs (art 2 et 3). En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. L'article 74/13 de la [Loi] prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». La partie adverse ne pouvait ignorer que la partie requérante est le père d'un enfant admis au séjour en Belgique, issu de sa relation avec sa compagne, puisque le lien de paternité a été reconnu par l'État civil de la Ville de Namur, qui a dressé l'acte de naissance de l'enfant lorsqu'elle est née. A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération les éléments indiqués, quod non, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé. Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH.» La partie adverse a négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant, en l'espèce sa situation familiale, ainsi que ses démarches en vue de régulariser sa situation, dont elle [a] nié l'importance. L'article 74/13 de la LSE prévoit qu'il convient de prendre en considération notamment la vie privée et familiale du destinataire d'une décision lors de la prise de cette décision. Il n'en a pas été fait ainsi en l'espèce. Le requérant n'a pas été entendu de manière effective. Son droit à être entendu (notamment consacré par l'article 62 de la LSE) et/ou le principe audi alteram partem n'a/ont pas été respecté.s en l'espèce, ce qui entraîne l'illégalité des décisions prononcées. Si le requérant avait été entendu de manière

effective, la partie adverse aurait pris une décision différente, compte tenu de la vie privée et familiale du requérant, et de l'intérêt supérieur de sa fille. Les décisions attaquées violent l'article 3 de la CEDH qui prescrit[il] que nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ; [...]*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1[°], et 8[°] de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Plus particulièrement, la partie défenderesse a motivé que « *Article 7, alinéa 1er : X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et « *Article 7, alinéa 1er : [...] X 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet. Le PV numéro de la zone de police de Midi indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit* ».

Or, en termes de recours, la partie requérante ne conteste nullement ces deux motifs.

Ainsi, l'un ou l'autre de ces motifs peut justifier à lui seul l'ordre de quitter le territoire entrepris.

4.3. S'agissant de la motivation selon laquelle « *Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé: 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis environ 3 ans. Il ressort de son dossier administratif que celui-ci a introduit une demande de protection internationale en date du 18.08.2021 alors qu'il était arrivé sur le territoire le 09.12.2020. En date du 24.08.2022, il a implicitement renoncé à sa demande et la décision du CGRA lui a été notifiée le 29.08.2022. L'intéressé a introduit une demande de cohabitation légale avec sa compagne qui a été enregistrée le 02.08.2024. Toutefois, aucune demande de regroupement familial n'a été introduite. Il n'a pas essayé de régulariser sa situation d'une autre manière légalement prévue. 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la zone de police Midi le 15.03.2025* », elle ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète ou utile. Le Conseil renvoie pour le surplus au point 4.5. du présent arrêt.

4.4. Par rapport aux développements fondés sur la vie privée et familiale du requérant, sur l'intérêt supérieur de l'enfant, sur l'article 8 de la CEDH, sur l'article 22 de la Constitution et sur l'article 74/13 de la Loi, le

Conseil rappelle la motivation dont il ressort « *L'intéressé déclare à la zone de police Midi le 15.03.2025 qu'il serait en Belgique depuis environ 3 ans et que sa femme et sa fille se trouvent en Belgique. L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et [...] cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). De plus, il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit une demande de cohabitation légale avec sa compagne qui réside légalement en Belgique et celle-ci a été enregistrée en date du 02.08.2024 à Namur. Néanmoins, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite à ce jour auprès de l'administration. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient, également, aucune preuve de paternité de l'enfant. L'intéressé déclare à la zone de police Midi le 15.03.2025 qu'il aurait ses parents et deux grands frères dans son pays d'origine. L'intéressé déclare ne pas avoir d'autre famille ou d'autre enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* », et il observe qu'elle ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Le Conseil souligne, à la lecture du dossier administratif, que l'acte de naissance de la fille du requérant n'a nullement été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. A titre de précision, l'Officier de l'Etat Civil est une instance différente de la partie défenderesse. Par ailleurs, le requérant ne conteste pas utilement qu'aucune demande de regroupement familial vis-à-vis de sa partenaire n'a été introduite. Le Conseil renvoie à nouveau pour le surplus au point 4.5. du présent arrêt.

Enfin, la partie défenderesse n'a pas motivé sur le caractère temporaire du retour.

4.5. S'agissant de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi dont se prévaut le requérant, le Conseil remarque, au vu du dossier administratif, que cette demande n'a pas été communiquée à la partie défenderesse en temps utile, que ce soit par l'administration communale ou par le requérant lui-même. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « *Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la [Loi] ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante* » (Cass. ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E. ; ordonnance de non admissibilité, n° 9210 du 13 novembre 2012). En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande d'autorisation de séjour vantée.

4.6. Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le requérant ne fait en tout état de cause valoir aucun élément dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ».

4.7. Par rapport à l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante n'étaye aucunement son argumentation. Celle-ci ne peut donc être reçue.

4.8. A titre de précision, le Conseil souligne que la motivation déduite du rapport administratif de séjour illégal du 15 mars 2025 ne constitue nullement une motivation par référence mais une motivation en fait, laquelle se vérifie au dossier administratif. L'argumentation de la partie requérante sur le fait que ce rapport aurait dû être joint manque donc en tout état de cause de pertinence.

4.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre le premier acte attaqué.

4.10. Concernant l'interdiction d'entrée contestée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...]* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.11. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée est motivée comme suit « *Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ; □ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que : Le PV numéro de la zone de police de Midi indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

4.12. Le Conseil se réfère ensuite aux points 4.4. à 4.8. du présent arrêt.

4.13. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre le second acte attaqué.

4.14. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours enrôlé sous le numéro X à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le recours enrôlé sous le numéro X.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, dans l'affaire X sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE